CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.120 du 2 août 2001

A.99.833/XIII-2026

En cause : **RAYMAKERS** Alphonse,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société de droit allemand
LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG,

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2001 par Alphonse RAYMAKERS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 août 2000 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la

société coopérative à responsabilité limitée CITI & Co en vue de la construction d'une surface commerciale et d'un parking sur un bien sis à Beauvechain (Hamme-Mille), chaussée de Louvain 31, cadastré section C, n^{os} 400l et 400m;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites les 6 mars et 17 avril 2001 par lesquelles la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 mars 2001, la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant soutient avoir eu connaissance de l'existence de l'acte attaqué "par l'intermédiaire d'un membre de sa famille qui, le 28 novembre 2000, soit le deuxième jour de l'enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation d'exploiter, s'est rendu à la maison communale de Beauvechain pour prendre connaissance du contenu du dossier, et à cette occasion, appris fortuitement l'existence de l'acte attaqué";

Considérant que le 21 novembre 2000, la société LIDL BELGIUM a adressé au requérant le courrier suivant :

" En date du 13 novembre nous avons reçu un courrier de notre géomètre nous signifiant votre demande d'échange de terrain. Cette opération consistait à vous céder une bande de 2 mètres à l'arrière de votre habitation contre un passage d'un mètre le long de notre limite de propriété.

Nous sommes au regret de ne pouvoir accéder à votre demande, le permis étant déjà accordé.

(...)";

Considérant que le 9 mars 2001, l'auditeur rapporteur a invité le requérant, par courrier ordinaire et télécopie, à préciser s'il reconnaissait avoir reçu cette lettre du 21 novembre 2000; qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande; qu'il y a lieu de conclure de ce silence que le requérant a reçu la lettre du 21 novembre qui mentionnait la délivrance du permis attaqué, le lendemain soit le 22 novembre 2000;

Considérant que le requérant n'établit pas avoir entrepris dans un délai raisonnable à partir de la réception de cette lettre les démarches nécessaires pour s'informer du contenu du permis d'urbanisme délivré; que le délai de recours a pris cours à la date présumée de la réception de la lettre du 21 novembre, soit le lendemain 22 novembre 2000; que la requête en annulation a été introduite le 26 janvier 2001, soit le soixante-cinquième jour après réception de la lettre précitée; que cette requête est manifestement tardive;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

Considérant que la partie intervenante a acquitté deux fois les dépens à savoir pour l'acte d'intervention dans la procédure en référé et pour celui qui a trait à la procédure en annulation; que comme il est directement statué sur cette dernière procédure en application de l'article 93 du règlement général de procédure, le second

acte d'intervention, et par conséquent les dépens y afférents, n'était pas nécessaire; qu'en conséquence ces dépens doivent lui être remboursés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG, dans la procédure en référé, est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Les dépens relatifs à la requête en intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme 5.000 francs, indûment acquittés par la partie intervenante seront remboursés à celle-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le deux août deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.